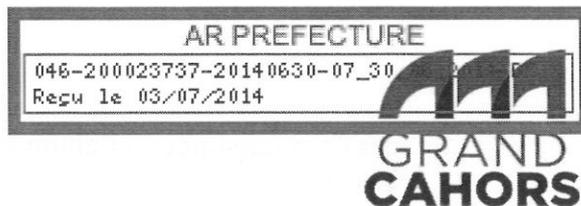


Affiché
Le 10 JUL. 2014



**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
OFFICE DE TOURISME DU GRAND CAHORS**

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment le chapitre II articles 3 à 7 ;
Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2231-31 et suivants ;
Vu les statuts de l'EPIC Tourisme du Grand Cahors en date du 14 décembre 2010 ;
Vu la délibération N° 7 du Conseil Communautaire du Grand Cahors en date du 30 Juin 2014 ;

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} – Création :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors a créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la gestion des Offices du tourisme son territoire.

Article 2 - Objet :

L'Etablissement Public Office de Tourisme du Grand Cahors a pour responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, fixée par délibération du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2010.

La zone de compétence s'étend depuis le 1er janvier 2014, à 39 communes*.

L'EPIC devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,
- assurer la promotion touristique du territoire communautaire, en coordination avec l'agence départementale et le Comité régional du tourisme dans le cadre de la convention Grands Sites de Midi-Pyrénées (deux Grands Sites sur le territoire : Cahors et St Cirq Lapopie-Pech Merle),
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- élaborer et mettre en oeuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la Communauté de Communes du Grand Cahors ainsi qu'à son animation,
- gérer les biens ainsi que le prévoit le contrat d'affermage passé entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et l'EPIC,
- assurer l'exploitation et la commercialisation de la Plage aux Ptérosaures,
- gérer la boutique de l'Office de Tourisme,
- assurer la vente de billetterie (spectacles, évènements...).

Par ailleurs :

- il est autorisé à commercialiser des produits touristiques, sur sa zone de compétence, et également, selon les conventions passées avec les offices de tourisme voisins demandeurs intégrés dans le schéma de cohérence territoriale de Cahors et du Sud du Lot (périmètre

des Communautés de Communes de Lalbenque, Vallée du lot et du Vignoble, et le Quercy Blanc),

- il est consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

TITRE 2 - ADMINISTRATION GENERALE : **L'EPIC est géré par un Comité de direction et par un Directeur**

Chapitre 1 - Le Comité de direction :

Article 3 – Organisation - Désignation des membres :

- a- Le Comité de direction comprend notamment les représentants de la collectivité territoriale qui détiennent la majorité des sièges. Les conseillers communautaires membres du Comité de direction sont élus par le Conseil Communautaire du Grand Cahors pour la durée de leur mandat.
- b- Le Comité de direction comprend des professionnels du tourisme désignés par le président de la Communauté d'agglomération sur proposition du Président de l'office de tourisme. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ou par cessation de toute activité de professionnel du tourisme sur le territoire du Grand Cahors.

Article 4 - Mode de fonctionnement :

- a) Le Comité comprend au minimum 21 membres titulaires et autant de suppléants désignés et répartis comme suit :
 - au minimum 11 élus communautaires et leurs suppléants,
 - au minimum 10 professionnels et leurs suppléants, représentatifs de chacune des professions œuvrant dans le domaine du tourisme.
- b) Le Comité élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du Comité, en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.
- c) Le Comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice.
- d) L'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- e) Le Directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 10 jours.
- f) Les séances du Comité de direction ne sont pas publiques.
- g) Lorsqu'un membre du Comité fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir peut être reçu par membre.
- h) Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- i) Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- j) Le Comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du Comité.

Article 5 - Attributions du Comité de Direction :

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de tourisme, et notamment :

- le budget des recettes et dépenses de l'Office de tourisme,
- le compte financier de l'exercice écoulé,
- la fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
- le programme annuel de publicité et de promotion,
- les projets de création de services ou installations touristiques,
- les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil communautaire,
- toute question relative à la mise en oeuvre de ses missions définies à l'article 1er des présents statuts.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du Code des marchés publics.

Chapitre 2 - Le Directeur :**Article 6 - Statut :**

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est nommé par le Président, après avis du Comité.

Il ne peut être ni conseiller communautaire ni conseiller municipal.

Employé sous contrat de droit public pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être mis fin à ses fonctions et son contrat peut être résilié, sans préavis ni indemnité pendant les 3 premiers mois d'exercice de la fonction.

Article 7 - Attributions du Directeur :

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office, les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du Président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité du Président et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du « c » de l'article L2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil communautaire.

Chapitre 3 - Budget et comptabilité de l'EPIC :

Article 8 - Budget :

- a) Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
- des subventions,
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours,
 - de la taxe de séjour,
 - des chiffres d'affaires réalisés via les ventes réalisées en boutique, les partenariats et ventes d'espaces publicitaires, l'exploitation des équipements dont il a gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,
 - *De dons et legs.*
- b) Il comporte en dépenses, notamment :
- les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
 - les frais inhérents à la création d'événementiels.
- c) Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère dans les délais applicables aux établissements publics.
- d) La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de direction qui en délibère.

Article 9 - Comptabilité :

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R2221-35 à R2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 10 – Agent Comptable :

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 11 - Compétences de l'agent comptable :

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R2221-33 et R2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

Article 12 - Personnel - Régime général :

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis le cas échéant à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 13 - Assurances :

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 14 - Contentieux :

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur sous l'autorité du Président sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 15 - Contrôle par la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors :

D'une manière générale, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors peut à tout moment demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Comité de direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 16 - Modification du statut :

Le présent statut pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par délibération du Conseil communautaire.

Article 17 - Dissolution :

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 18 – Statuts antérieurs :

Les présents statuts se substituent aux précédents en date du 14 décembre 2010 qui sont abrogés.

Article 19 - Domiciliation :

L'EPIC fait élection de domiciliation à l'Office de tourisme du Grand Cahors, Villa Cahors Malbec, place François Mitterrand à Cahors (46000).

AR PREFECTURE

046-200023737-20140630-07_30_06_2014-DE
Reçu le 03/07/2014

Fait à CAHORS.....
Le 30/06/14.



Le Président

***Liste des communes**

Cahors, Arcambal, Boissières, Bouziès, Cabrerets, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Cours, Crayssac, Douelle, Espère, Fontanes, Francoulès, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Le Montat, Les Junies, Lherm, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjols, Pontcirq, Pradines, Saint Cirq-Lapopie, Saint Denis-Catus, Saint-Géry, Saint-Médard, Saint-Pierre-Lafeuille, Tour-de-Faure, Trespoux-Rassiels, Valroufié, Vers.